

Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនឡេង) et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu les règles 12, 21, 23, 29, 49, 53, 55 et 66 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction conduite contre **Nuon Chea () et consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions prévues et punies par les articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu les articles 1 et 3 de la Directive pratique sur la participation des victimes (la "Directive Pratique");

Vu les réquisitoires introductif et supplétifs des co-procureurs en dates du 18 juillet 2007, 26 mars 2008 (D83), 31 juillet 2009 (D196), 30 avril 2009 (D146/3)

Vu la Civil Parties' Request for Supplementary Investigations Regarding the Genocide of the Khmer Krom & the Vietnamese, 3 Décembre 2009 (D250/3)

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Conformément à la règle 12 du Règlement intérieur, l'Unité des Victimes des CETC a transmis aux Co-juges d'instruction plusieurs rapports auxquels étaient jointes des demandes de constitution de partie civile¹ deux groupes de requérants s'identifiant comme étant respectivement ethniquement vietnamiens ou appartenant à la minorité Khmer Krom.
2. *Victimes s'identifiant dans leurs constitutions de parties civiles comme étant d'origine vietnamienne de la province de Kampong Chhnang:*
 - **VN01** – Constitution de partie civile 08-VU-02379, placée au dossier le 17 août 2009 sous la côte D22/125
 - **VN02** - Constitution de partie civile 08-VU-02380, placée au dossier le 1 Septembre 2009 sous la côte D22/171
 - **VN03** - Constitution de partie civile 08-VU-02378, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/276
 - **VN04** - Constitution de partie civile 08-VU-02116, placée au dossier le 2 octobre 2009 sous la côte D22/172
 - **VN05** - Constitution de partie civile 09-VU-01723, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/277
 - **VN06** - Constitution de partie civile 09-VU-01722, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/278
 - **VN07** - Constitution de partie civile 09-VU-02241, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/279

¹ La référence XX-VU-XXXX correspond au numéro d'enregistrement conféré à cette constitution de partie civile par l'Unité des victimes. La référence suivante D22/XXX correspond à la côte correspondante à la constitution de partie civile dans le dossier 002. Enfin la référence V, VN, K ou KK correspond à la référence indiquée par les avocats des parties civiles dans la requête D250/3



- **VN08** - Constitution de partie civile 09-VU-02242, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/280
- **VN09** - Constitution de partie civile 09-VU-02243, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/281
- **VN10** Constitution de partie civile 08-VU-2291 placée au dossier le 4 décembre 2009 sous la côte D22/205
- **VN11** - Constitution de partie civile 09-VU-02239 placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/282
- **VN12** - Constitution de partie civile 09-VU-02240, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/283
- **VN13** - Constitution de partie civile 09-VU-00687, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/284
- **VN14** - Constitution de partie civile 09-VU-00686, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/285
- **VN15** - Constitution de partie civile 09-VU-00688, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/286
- **VN16**- Constitution de partie civile 09-VU-00685, placée au dossier le 12 janvier 2010 sous la côte D22/287².

3. *Victimes s'identifiant dans leurs constitutions de parties civiles comme appartenant à la minorité Khmer Krom*

- **KK 01** Constitution de partie civile 09-VU-02140, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/262
- **KK02** - Constitution de partie civile 09-VU-02139, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/261
- **KK 03** Constitution de partie civile 09-VU-02138, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/260.
- **KK 04** Constitution de partie civile 09-VU-02137, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/259.
- **KK 05** -Constitution de partie civile 09-VU-02136, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/258
- **KK 06** - Constitution de partie civile 09-VU-02135, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/257
- **KK 07** - Constitution de partie civile 09-VU-02134, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/236
- **KK 08** – Constitution de partie civile 08-VU-02103, placée au dossier le 18 décembre 2009 sous la côte D22/253.
- **KK09** – à la date de la présente ordonnance, cette constitution de partie civile n'avait pas été déposée auprès des Greffiers des co-juges d'instruction
- **K10** - Constitution de partie civile 09-VU-02151, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/273.
- **K11** - Constitution de partie civile 09-VU-02150, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/272.
- **K12** - Constitution de partie civile 09-VU-02149, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/271.
- **K13** - Constitution de partie civile 09-VU-02148, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/270.
- **K14** - Constitution de partie civile 09-VU-02147, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/269.
- **K15** - Constitution de partie civile 09-VU-02145, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/267.
- **K16** - Constitution de partie civile 09-VU-02146, placée au dossier le 11 janvier

² Le 23 octobre 2009, les Co-juges d'instruction ont été informés par les avocats de cette partie civile que leur client était décédé.



- 2010 sous la côte D22/268.
- **K17** - Constitution de partie civile 09-VU-02144, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/266.
 - **K18** - Constitution de partie civile 09-VU-02143, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/265.
 - **K19** - Constitution de partie civile 09-VU-02142, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/264
 - **KK 20** Constitution de partie civile 09-VU-02141, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/263.
 - **KK 21** Constitution de partie civile 09-VU-00638, placée au dossier le 17 août 2009 sous la côte D22/134.
 - **KK 22** Constitution de partie civile 08-VU-02267, placée au dossier le 17 août 2009 sous la côte D22/135.
 - **KK 23** Constitution de partie civile 09-VU-00641, placée au dossier le 3 août 2009 sous la côte D22/101.
 - **KK 24** Constitution de partie civile 08-VU-02130, placée au dossier le 3 août 2009 sous la côte D22/102.
 - **K 25** Constitution de partie civile 08-VU-02131, placée au dossier le 17 août 2009 sous la côte D22/132
 - **KK 26** Constitution de partie civile 09-VU-04265, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/274.
 - **KK27** - Constitution de partie civile 09-VU-04266, placée au dossier le 11 janvier 2010 sous la côte D22/275.
4. Le 3 décembre 2009, les partie civiles précitées ont demandé aux co-juges d’instruction “to consider new evidence regarding alleged crimes against the Khmer Krom minority group in Pursat and Takeo Provinces during the Democratic Kampuchea period and to supplement the allegations in the Introductory Submission concerning the treatment of Vietnamese”.³
5. Les avocats demandent en outre que les Co-juges d’instruction considèrent l’octroi de mesures visant la protection de leurs clients. Ils indiquent, que dans l’attente de la réalisation d’une évaluation quant aux risques pour leur vie, leur famille et leurs biens, et de toute décision des Co-juges d’instruction, les informations concernant leurs clients ne soient divulguées ni au public ni aux avocats des personnes mises en examen.⁴

MOTIFS DE LA DECISION

6. En application de la règle 23 du Règlement intérieur, les co-juges d’instruction peuvent déclarer par ordonnance motivée une demande de constitution de partie civile irrecevable, à tout moment jusqu’à l’ordonnance de clôture.

1. Conditions de recevabilité propres à la constitution de partie civile par voie d’intervention

7. La règle 23 (1) du Règlement intérieur dispose que « *le but de l’action civile devant les CETC est de:*
- a) *Participer, en soutien à l’accusation, aux poursuites des personnes responsables d’un crime relevant de la compétence des CETC, et ;*

³ Voir paragraphe 1 de Civil Parties’ Request for Supplementary Investigations Regarding the Genocide of the Khmer Krom & the Vietnamese, 3 Décembre 2009 (D250/3)

⁴ Voir chapitre VI de la requête D250/3



b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale, conformément à la présente Règle. »

8. Ainsi, devant les CETC, contrairement au droit pénal cambodgien⁵, la victime désirant se constituer partie civile agit uniquement par voie d'intervention, s'associant par sa constitution aux poursuites en cours⁶.
9. Les Co-juges d'instruction sont limités par le principe fondamental en vertu duquel ils ne peuvent statuer au-delà de leur saisine *in rem* par les Co-Procureurs, et la partie civile ne peut étendre celle-ci lorsqu'elle agit par voie d'intervention.
10. La constitution de partie civile est donc limitée dans la mesure où elle ne peut dénoncer de nouveaux faits au juge d'instruction en cours d'information sans que soit intervenu en amont un réquisitoire supplétif des Co-procureurs⁷.
11. Pour que la constitution de partie civile soit recevable, il importe par conséquent que le requérant démontre que son préjudice résulte des seuls faits pour lesquels l'information a déjà été ouverte, à savoir en l'espèce la condition des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng, étant précisé que les co-juges d'instruction seront également conduits à vérifier si le préjudice en question n'est pas en relation avec d'autres faits visés aux réquisitoires introductif ou supplétifs.

2. Examen individuel des constitutions de parties civiles

12. Pour être recevable, la constitution de partie civile doit répondre aux conditions définies à la règle 23 du Règlement intérieur et à l'article 3.2 de la Directive pratique sur la participation des victimes Ainsi:
 - a) le requérant doit être une personne physique ou morale qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC
 - b) Pour être considéré comme ayant subi un préjudice, le requérant doit démontrer:
 - i. Un préjudice corporel, matériel ou moral ; et que
 - ii. Le préjudice est la conséquence directe de l'infraction poursuivie, né et actuel.
 - c) Le préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de proches qui ont été victimes de ces crimes.
13. Elle doit, conformément à la règle 23 5), « contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés. »
14. A la lumière de ce qui a été précédemment exposé, les Co-juges d'instruction vont évaluer le bien fondé des constitutions de partie civile afin de déterminer si elles remplissent ou non les conditions exposées plus haut. Dans la présente décision, les co-juges d'instruction fourniront uniquement les informations nécessaires à chaque

⁵ Article 138 à 142 du Code de procédure pénale (constitution de partie civile par voie d'action)

⁶ Voir Article 137 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge intitulé Constitution de partie civile par voie d'intervention : Lorsqu'une instruction est ouverte, toute personne qui se déclare victime peut, à tout moment, se constituer partie civile auprès du juge d'instruction. [...]

⁷ Voir aussi les articles 3.1) et 3.3) de la Directive pratique qui prévoient que « toute personne victime d'un crime relevant de la compétence des CETC peut se joindre aux poursuites en tant que partie civile dans l'instruction portant sur ce crime » et « les victimes peuvent uniquement se constituer partie civile d'une affaire si l'affaire fait l'objet d'une instruction par les Co-juges d'instruction »



requérant. Un résumé établi par l'Unité des victimes des CETC du contenu des constitutions de parties civiles est annexé à la présente décision⁸.

15. Les co-juges d'instruction notent en premier lieu que tous les requérants ont fourni une preuve d'identité et l'indication d'une adresse au Cambodge et qu'ils ont, par conséquent, prouvé de façon certaine qu'ils étaient des personnes physiques et que leur identité était convenablement établie.
16. Ils notent par ailleurs que tous les requérants fournissent des éléments suffisants pour admettre comme plausible l'existence d'un préjudice personnel et direct. En revanche, le lien de causalité entre ce préjudice et les faits dont les co-juges d'instruction sont saisis n'est pas établi pour un certain nombre d'entre eux.
17. Ils rappellent une nouvelle fois que la constitution de partie civile incidente devant les co-juges d'instruction des CETC, telle que prévue par la règle 23 du Règlement intérieur, n'est recevable qu'à raison des seuls faits pour lesquels l'instruction est ouverte.
18. Au vu de ces éléments, les constitutions de parties civiles suivantes apparaissent recevables, les requérants ayant apporté des preuves suffisamment pertinentes afin d'établir *prima facie* que leur préjudice est une conséquence directe des faits faisant l'objet de l'instruction judiciaire en cours, tels que décrits dans les réquisitoires introductif et supplétifs des Co-procureurs dans l'affaire 002 :
 - a. 09-VU-02140 (D22/262), 09-VU-02139 (D22/261) et 09-VU-02137 (D22/259) en tant que victimes de persécutions à l'encontre des moines bouddhistes sur le territoire du Kampuchéa démocratique dans les limites de la compétence *rationae loci* des CETC (paragraphe 72 du réquisitoire introductif) et en tant que victimes des incursions khmers rouges sur le territoire vietnamien en 1978 (paragraphe 70 du réquisitoire introductif)
 - b. 09-VU-02134 (D22/236), 08-VU-02131 (D22/132) en tant que victimes des incursions khmers rouges sur le territoire vietnamien en 1978 (paragraphe 70 du réquisitoire introductif)
 - c. 09-VU-02135 (D22/257) et 08-VU-02103 (voir aussi 09-VU-02133) D22/253 en tant que victimes de l'évacuation de Phnom Penh (paragraphe 37 et 38 du réquisitoire introductif)
 - d. 09-VU-02149 (D22/271) en tant que victime de mariage forcé (réquisitoire supplétif en date du 30 avril 2009)
 - e. 09-VU-04266 (D22/275) en tant que victime de *déplacement forcé de la Zone Est*, et en particulier des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng vers les provinces de Pursat et Battambang (paragraphe 42 du réquisitoire introductif)
19. A l'inverse, les co-juges d'instruction estiment que le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi par les requérants 08-VU-02379 (D22/125), 08-VU-02380 (D22/171), 08-VU-02378 (D22/276), 08-VU-02116 (D22/172), 09-VU-01723 (D22/277), 09-VU-01722 (D22/278), 09-VU-02241 (D22/279), 09-VU-02242 (D22/280), 09-VU-02243 (D22/281), 09-VU-02239 (D22/282), 08-VU-2291 (D22/205), 09-VU-02240 (D22/283), 09-VU-00687 (D22/284), 09-VU-00686 (D22/285), 09-VU-00688 (D22/286), 09-VU-00685 (D22/287), 09-VU-02136 (D22/258), 09-VU-02138 (D22/260), 09-VU-02151 (D22/273), 09-VU-02150 (D22/272), 09-VU-02148 (D22/270), 09-VU-02147 (D22/269), 09-VU-02145 (D22/267), 09-VU-02146 (D22/268), 09-VU-02144

⁸ Les informations contenues dans l'Annexe proviennent des Rapports individuels de l'Unité des Victimes envoyés aux co-juges d'instruction avec l'original de la constitution de partie civile.



(D22/266), 09-VU-02143 (D22/265), 09-VU-02142 (D22/264), 09-VU-02141 (D22/263), 09-VU-00638 (D22/134), 08-VU-02267 (D122/135), 09-VU-00641 (D22/101), 08-VU-02130 (D22/102), 09-VU-04265 (D22/274) dans la mesure où les faits dénoncés sont en leur totalité distincts de ceux dont les co-juges d'instruction sont saisis et que aucune circonstance ne permet d'admettre comme possible la relation directe des préjudices allégués avec les infractions poursuivies : en effet, conformément aux paragraphes 69 et 70 du réquisitoire introductif des co-procureurs, les co-juges d'instruction sont saisis des faits relatifs au traitement des vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng et et lors des incursions au Vietnam. Ils ne sont saisis ni des faits visant la population Khmer Krom dans les provinces de Pursat et de Takeo ni ceux visant les personnes ethniquement vietnamiennes dans la province de Kampong Chhnang.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS

- les constitutions de parties civiles 09-VU-02140 (D22/362), 09-VU-02139 (D22/261) et 09-VU-02137 (D22/259), 09-VU-02134 (D22/236), 08-VU-02131 (D22/132), 09-VU-02136 (D22/258), 09-VU-02135 (D22/257), 08-VU-02103 (also 09-VU-02133), D22/253, 09-VU-02149 (D22/271) et 09-VU-04266 (D22/275) recevables.
- les constitutions de parties civiles 08-VU-02379 (D22/125), 08-VU-02380 (D22/171), 08-VU-02378 (D22/276), 08-VU-02116 (D22/172), 09-VU-01723 (D22/277), 09-VU-01722 (D22/278), 09-VU-02241 (D22/279), 09-VU-02242 (D22/280), 09-VU-02243 (D22/281), 08-VU-2291 (D22/205), 09-VU-02239 (D22/282), 09-VU-02240 (D22/283), 09-VU-00687 (D22/284), 09-VU-00686 (D22/285), 09-VU-00688 (D22/286), 09-VU-00685 (D22/287), 09-VU-02136 (D22/258), 09-VU-02138 (D22/260), 09-VU-02151 (D22/273), 09-VU-02150 (D22/272), 09-VU-02148 (D22/270), 09-VU-02147 (D22/269), 09-VU-02145 (D22/267), 09-VU-02146 (D22/268), 09-VU-02144 (D22/266), 09-VU-02143 (D22/265), 09-VU-02142 (D22/264), 09-VU-02141 (D22/263), 09-VU-00638 (D22/134), 08-VU-02267 (D122/135), 09-VU-00641 (D22/101), 08-VU-02130 (D22/102) et 09-VU-04265 (D22/274) irrecevables

DISONS que les demandes de mesures de protection déposées par les demandeurs 08-VU-02379 (D22/125), 08-VU-02380 (D22/171), 08-VU-02378 (D22/276), 08-VU-02116 (D22/172), 09-VU-01723 (D22/277), 09-VU-01722 (D22/278), 09-VU-02241 (D22/279), 09-VU-02242 (D22/280), 09-VU-02243 (D22/281), 08-VU-2291 (D22/205), 09-VU-02239 (D22/282), 09-VU-02240 (D22/283), 09-VU-00687 (D22/284), 09-VU-00686 (D22/285), 09-VU-00688 (D22/286) et 09-VU-00685 (D22/287), sont devenues sans objet, les constitutions de parties civiles s'y rattachant ayant été déclarées irrecevables et ayant été placées dans la partie strictement confidentielle du dossier 002

Fait a Phnom Penh, le 13 janvier 2010



Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chhoeung, Dangkae Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0)23 218915

Marcel LEMONDE

7
២២ ៧៧៩